



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/SPC/42/L.12  
30 octobre 1987  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session  
COMMISSION POLITIQUE SPECIALE  
Point 79 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES  
REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Malaisie,  
Pakistan et Yougoslavie : projet de résolution

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du  
14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967,  
2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV)  
du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du  
13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du  
17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976,  
32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du  
23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B  
du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983,  
39/99 G du 14 décembre 1984, 40/165 G du 16 décembre 1985 et 41/69 G du  
3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de  
travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,  
pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 1/, ainsi que le rapport  
du Secrétaire général 2/,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session,  
Supplément No 13 (A/42/13 et Add.1).

2/ A/42/480.

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. Considère comme nuls et non avenue tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. Déplore vivement que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. Demande une fois de plus à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

-----